



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2020
DU 27 FEVRIER 2020**

Point 8.3 : Convention de coopération entre Paris 2024 et la SOLIDEO pour la réalisation des infrastructures provisoires du Village Olympique et Paralympique

Délibération 2020-15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, tel que modifié par le décret n° 2019-126 du 22 février 2019,
- Vu la délibération n°2019-35 du Conseil d'administration de la SOLIDEO, en date du 19 septembre 2019, approuvant la convention régissant les rapports entre Paris 2024 et la SOLIDEO sur le Village Olympique et Paralympique,
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve le projet de convention de coopération entre Paris 2024 et la SOLIDEO pour la réalisation des infrastructures provisoires du Village Olympique et Paralympique.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer la convention de coopération entre Paris 2024 et la SOLIDEO pour la réalisation des infrastructures provisoires du Village Olympique et Paralympique ainsi que ses avenants ultérieurs.

**Monsieur François Adam
Vice-président du Conseil d'administration**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Adam', is written over the printed name and title of the Vice-president of the Board of Administration.